

Sous-Direction Pilotage et Innovation Groupement du Pilotage et de l'Organisation Transverse Service Planification et Gestion des instances Affaire suivie par AM RAHAL

Tél.: 01 78 05 45 92

Courriel: instances@sdis91.fr

BUREAU DU 10 NOVEMBRE 2023

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN SEANCE

DELIBERATIONS

DECISIONS

B-23-11-1GFCP

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

APPROUVEE A L'UNANIMITE

B-23-11-2GFCP

Autorisation de signature du marché n° PF2307 assurance flotte automobiles et embarcations pour les besoins du SDIS 91

Lot 1 : Flotte véhicules et risques annexes

Lot 2: Embarcations

APPROUVEE A L'UNANIMITE

B-23-11-1GRH

Approbation de la convention de médecine de prévention avec l'Association pour la Santé au Travail en Essonne (ASTE) pour les Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés APPROUVEE A L'UNANIMITE

B-23-11-1GPVEC

Approbation d'une convention cadre tripartite entre le SDIS de l'Essonne, l'UDSP et la Direction académique de l'Essonne relative au dispositif « Pompiers-juniors », et d'une convention type locale entre le SDIS 91, l'UDSP et l'Etablissement scolaire

APPROUVEE A L'UNANIMITE

B-23-11-2GPVEC

Approbation d'une convention tripartite entre le SDIS de l'Essonne, l'UDSP et l'Etablissement scolaire Saint Charles d'Athis-Mons relative au dispositif «Pompiers-juniors»

APPROUVEE A L'UNANIMITE

B-23-11-1GBAT

Approbation d'un avenant au traité d'abonnement entre le SDIS de l'Essonne et la société SEMGEP pour la fourniture de chaleur géothermique au Centre d'incendie et de Secours du Val d'Yerres

APPROUVEE A L'UNANIMITE

B-23-11-1GO Approbation d'une convention relative aux modalités d'intervention du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne sur le réseau autoroutier concédé à Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR)	APPROUVEE A L'UNANIMITE
B-23-11-1GSIC Approbation de la convention de service entre le Pôle Nouvelles Technologies et gestion des risques de l'Entente Valabre (PôNT) et le SDIS de l'Essonne	APPROUVEE A L'UNANIMITE
B-23-11-1GT Réforme des véhicules et des matériels usagés 2023-08	APPROUVEE A L'UNANIMITE



A compter du :1 () NOV. 2023

La présente délibération transmise le : 1 0 NOV. 2023

Au représentant de l'Etat dans le département

(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le 1 0 NOV. 2023

BUREAU du 10 novembre 2023

DELIBERATION N° B-23-11-1GFCP

OBJET: ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau notamment pour l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables :

Considérant la demande transmise par le Payeur Départemental;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE

d'admettre en non-valeur les titres énumérés dans le tableau annexé à la présente

délibération pour un montant total de 9 911,13 €.

DIT QUE

les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables créances admises en non valeurs » du budget du Service Départemental d'Incendie et de

Secours de l'Essonne.

Le Président du Consett d'Administration

Guv CROSNIER



BUREAU du 10 novembre 2023 Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire A compter du 1 0 1/37, 2023

La présente délibération transmise le :

Au représentant de l'Etat dans le département 1 (1 NOV. 2023

(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le :

1 R NOV. 2023

DELIBERATION N° B-23-11-2GFCP

OBJET: AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE N° PF2307 ASSURANCE FLOTTE

AUTOMOBILES ET EMBARCATIONS POUR LES BESOINS DU SDIS 91

LOT 1: FLOTTE VEHICULES ET RISQUES ANNEXES

LOT 2: EMBARCATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-27 ;

Vu le Code de la Commande Publique :

Vu la délibération n° CA 21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant

délégation de compétences au Bureau, notamment pour l'autorisation de signer les marchés

à l'exception des marchés pouvant être passés selon une procédure adaptée ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres du 10 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité pour le Bureau d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer le

marché n° PF2307 avec les attributaires retenus par la Commission d'appel d'offres ;

 V_{tl} le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

les pièces du marché n° PF2307 relatif à relatif à l'assurance flotte automobiles et **APPROUVE**

embarcations pour les besoins du SDIS 91.Lot 1 : Flotte véhicules et risques annexes

- Lot 2 : Embarcations

PREND ACTE de la décision d'attribution du marché n° PF2307 de la Commission d'appel d'offres

en date du 10 novembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces du présent marché avec les attributaires

retenus.

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2024 et suivants.

Le Président du Conseil d'Administration

Gulv CROSNIER



A compter du 1 0 NOV. 2023 La présente délibération transmise le 1 0 NOV. 2023

Au représentant de l'Etat dans le département

(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le :

1 0 NOV. 2023

BUREAU du 10 novembre 2023

DELIBERATION N° B-23-11-1GRH

OBJET: APPROBATION DE LA CONVENTION DE MEDECINE DE PREVENTION AVEC L'ASSOCIATION POUR LA SANTE AU TRAVAIL EN ESSONNE (ASTE) POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES ET SPECIALISES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-35;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau notamment en ce qui concerne les conventions de gestion courante :

Considérant la possibilité de confier par le biais d'une convention les missions du service de médecine préventive à un organisme à but non lucratif dont l'objet social couvre la médecine du travail,

Considérant que le SDIS de l'Essonne a conclu une convention avec l'Association pour la Santé au Travail en Essonne (ASTE) depuis le 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention en vigueur au 31 décembre 2023, et la nécessité de la reconduire ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de médecine de prévention avec l'Association pour la Santé au Travail

en Essonne (ASTE) pour les Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés, ci-

annexée.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention.

DIT QUE les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 012, article 6475 du budget du

Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Président du/Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS DE L'ESSONNE / DELIBERATION N° B-23-11-1 RH

Page 1/1



BUREAU du 10 novembre 2023 Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire

A compter du : 1 N NOV. 2023

La présente délibération transmise le : 1 (1 NOV. 2023

Au représentant de l'Etat dans le département

(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le : 1 NOV. 2023

DELIBERATION N° B-23-11-1GPVEC

OBJET: APPROBATION D'UNE CONVENTION CADRE TRIPARTITE ENTRE LE SDIS DE L'ESSONNE, L'UDSP ET LA DIRECTION ACADEMIQUE DE L'ESSONNE RELATIVE AU DISPOSITIF « POMPIERS-JUNIORS » ET D'UNE CONVENTION TYPE LOCALE ENTRE LE SDIS 91, L'UDSP ET L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'administration du 13 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Bureau pour notamment approuver les conventions de gestion courante ;

Considérant que le SDIS 91 souhaite poursuivre en 2024, en concertation avec la Direction académique de l'Essonne et l'Union départementale des sapeurs-pompiers, les projets pédagogiques « pompiers-juniors » proposés aux jeunes des classes de collèges et lycées ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconduire les conventions arrivant à échéance afin de formaliser les droits et engagements de chaque partie ;

Considérant qu'en application de cette convention cadre de partenariat, une convention de partenariat local est signée entre le SDIS, l'Union départementale des sapeurs-pompiers et chaque établissement scolaire concerné;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le projet de convention cadre de partenariat joint en annexe.

APPROUVE le projet de convention de partenariat local joint en annexe.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer la convention cadre de partenariat entre

le SDIS 91, la Direction académique et l'Union départementale des sapeurs-pompiers

relative à l'opération « pompiers-juniors ».

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat local entre le

SDIS de l'Essonne, l'Union départementale des sapeurs-pompiers et chaque

établissement scolaire concerné.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS DE L'ESSONNE / DELIBERATION N° B-23-11-1GPVEC

Page 1/1



A compter du : 1 0 NOV. 2023

La présente délibération transmise le : 1 0 NOV. 2023

Au représentant de l'Etat dans le département

(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le :

1 0 NOV. 2023

BUREAU du 10 novembre 2023

DELIBERATION N° B-23-11-2GPVEC

OBJET: APPROBATION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE SDIS DE L'ESSONNE.

L'UDSP ET L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE SAINT CHARLES D'ATHIS-MONS RELATIVE

AU DISPOSITIF « POMPIERS-JUNIORS »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'administration du 13 juillet 2023 portant

délégation de compétences du Conseil d'administration au Bureau pour notamment

approuver les conventions de gestion courante;

Vu la délibération n° B-23-11-1GPVEC du Bureau du 10 novembre 2023 approuvant la

convention cadre tripartite entre le SDIS de l'Essonne, l'UDSP et l'inspection académique de

l'Essonne relative au dispositif « Pompiers juniors » ;

Considérant qu'en application de cette convention cadre de partenariat, une convention de partenariat

local est signée entre le SDIS, l'Union départementale des sapeurs-pompiers et

l'établissement scolaire Saint Charles d'Athis-Mons;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE

le projet de convention de partenariat local avec l'établissement scolaire Saint

Charles d'Athis-Mons, joint en annexe.

AUTORISE

le Président du conseil d'administration à signer la convention de partenariat local

entre le SDIS 91, l'Union départementale des sapeurs-pompiers et l'établissement

scolaire Saint Charles d'Athis-Mons.

Le Président du/Conseil d'Administration

BUY CROSMÉR



exécutoire

A compter du : 1 0 NOV. 2023

La présente délibération transmise le :

1 0 NOV. 2023

Au représentant de l'Etat dans le département

(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le : 1 (1 NOV. 2023

BUREAU du 10 novembre 2023

DELIBERATION N° B-23-11-1GBAT

OBJET : APPROBATION D'UN AVENANT AU TRAITE D'ABONNEMENT ENTRE LE SDIS DE L'ESSONNE ET LA SOCIETE SEMGEP POUR LA FOURNITURE DE CHALEUR GEOTHERMIQUE AU CENTRE D'INCENDIÉ ET DE SECOURS DU VAL D'YERRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-35 ;

Vu la délibération n°CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021,

portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour la décision d'approuver les

conventions de gestion courante;

Vu la délibération n°B-21-12-1GBAT du Bureau en date du 10 décembre 2021 relative au traité

d'abonnement entre le SDIS 91 et la société SEMGEP pour la fourniture de chaleur par

géothermie au CIS du Val d'Yerres;

Considérant la nécessité d'établir un avenant relatif à la définition des nouveaux indices de facturation suite

à l'arrêt du tarif réglementé du gaz décidé par l'Etat;

Considérant que les parties sont d'accord ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE l'avenant au traité d'abonnement entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de

l'Essonne et la société SEMGEP pour la fourniture de chaleur par géothermie au Centre

d'Incendie et de Secours du Val d'Yerres, ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'administration à signer ledit avenant au traité avec la

société SEMGEP.

DIT QUE les crédits nécessaires sont disponibles sur chapitre 011 – nature 60613 du budget du Service

Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER



exécutoire

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie

A compter du :

1 0 NOV. 2023

La présente délibération transmise le :

1 0 NOV. 2023

Au représentant de l'Etat dans le département

(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le :

1 n NOV. 2023

BUREAU du 10 novembre 2023

DELIBERATION N° B-23-11-1GO

OBJET: APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE SUR LE RESEAU AUTOROUTIER CONCEDE A AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE (APRR)

- Vπ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1424-29 et L1424-42;
- l'arrêté interministériel du 7 juillet 2004 fixant les modalités de prise en charge des interventions Vu effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau autoroutier concédé ;
- Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour ce qui concerne l'approbation de convention de gestion courante;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé, et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération;
- Considérant que le réseau routier et autoroutier de la section d'A6 entre le PR 26+925 et le PR 38+385 a été concédé à Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) en date du 31 janvier 2023 ;
- Considérant la nécessité de conclure une convention entre le SDIS de l'Essonne et APRR afin de définir les conditions de mise à disposition de l'infrastructure et fixer les modalités de prise en charge des interventions et de coopération entre le SDIS de l'Essonne et APRR;
- Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE.

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention relative aux modalités d'intervention du Service départemental d'Incendie et

de Secours de l'Essonne sur le réseau autoroutier concédé à Autoroutes Paris-Rhin-Rhône

(APRR), ci-annexée.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

DIT QUE les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 70, article 70685 du budget du

Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Le Président du Çons∉il d'Administration

> CROSMER Gu∜



A compter du : 1 () NOV, 2023

1 (NOV. 2023

La présente délibération transmise le : Au représentant de l'Etat dans le département

(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le :

1 n NOV. 2023

BUREAU du 10 novembre 2023

DELIBERATION N° B-23-11-1GSIC

OBJET: APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVICE ENTRE LE POLE NOUVELLES

TECHNOLOGIES ET GESTION DES RISQUES DE L'ENTENTE VALABRE (PONT) ET LE

SDIS DE L'ESSONNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-29;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-1, L. 2113-3 et

L. 2113-4;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'Administration donnant

compétence au Bureau pour notamment conclure les conventions de gestion courante ;

Considérant que l'adhésion à la convention de service proposée par le Pôle Nouvelles Technologies et

gestion des risques de l'Entente Valabre (PôNT) est avantageuse à la mise en place de

CRIMSON, pour le SDIS de l'Essonne;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention, ci-annexée, permettant d'accéder aux services proposés par le Pôle

Nouvelles Technologies et gestion des risques de l'Entente Valabre (PôNT).

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

DIT QUE les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 011, nature 6281 du budget du

Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS DE L'ESSONNE / DELIBERATION N° B-23-11-1GSIC Page 1/1



A compter du : La présente délibération transmise le :

1 0 NOV. 2023

Au représentant de l'Etat dans le département

(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le :

1 D NOV. 2023

BUREAU du 10 novembre 2023

DELIBERATION N° B-23-11-1GT

OBJET: REFORME DES VEHICULES ET DES MATERIELS USAGES 2023-08

le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1424-29 ; Vu

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour ce qui concerne la réforme et la cession à titre onéreux des biens meubles du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réforme, selon la procédure réglementaire, des véhicules et des matériels usagés figurant sur les annexes jointes afin de permettre leur vente et leur suppression de l'actif du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE.

A L'UNANIMITE

DECIDE

de procéder à la réforme des véhicules et des matériels usagés figurant sur les annexes

ci-jointes.

AUTORISE

le Président du Conseil d'administration à procéder à la vente éventuelle des véhicules et

des matériels concernés.

DIT QUE

les recettes seront affectées au compte 775 du budget du Service départemental d'incendie

et de secours.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER